

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 août 2015 portant décision relative à la proposition de reconduction de M. Christophe AIME en tant que membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, commissaires.

La présente délibération porte sur la proposition de reconduire M. Christophe AIME, représentant des salariés au conseil de surveillance de RTE Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « RTE »), en tant que membre de la minorité, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015.

Cette proposition a été notifiée à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 7 août 2015.

En application des dispositions du décret n°2011-1478 du 9 novembre 2011¹, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de cette proposition pour l'approuver ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie qui visent à garantir l'indépendance des candidats pressentis vis-à-vis des autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée EDF (EVI EDF²). A cette fin, ces articles fixent des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans ces sociétés, (ii) relatives à l'exercice de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci, et (iii) régissant l'exercice du mandat.

1. Contexte

L'article L. 111-3 du code de l'énergie prévoit que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) certifie le respect par les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations d'indépendance fixées par le code de l'énergie.

Par décision du 26 janvier 2012³, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumises les personnes faisant partie de la minorité des membres du conseil de surveillance de RTE sont encadrées par les articles L.111-25, L.111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et par l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après la Directive).

¹ Décret 2011-1478 du 9 novembre 2011 relatif notamment à la certification du gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz naturel et à la nomination et la révocation des membres de son conseil ou de sa direction.

² EVI EDF : entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient RTE, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

³ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

L'article L. 111-25 du code de l'énergie prévoit que « pour la moitié moins un [...] des membres composant son conseil d'administration ou son conseil de surveillance, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifie à la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des personnes et les conditions régissant leurs mandats, y compris leur durée et les conditions de leur cessation. Si la Commission de régulation de l'énergie estime que les conditions régissant l'exercice du mandat ne répondent pas aux exigences de l'article L.111-26, elle peut s'opposer à la nomination ou la reconduction, dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article L. 111-26 du code de l'énergie dispose que « l'exercice des mandats des membres des conseils d'administration ou de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :

1° les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir exercé, préalablement à leur désignation, d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité [...] définie à l'article L. 111-10 du code de l'énergie, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur désignation ;

2° pendant la durée de leur mandat, les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité [...] définie à l'article L. 111-10 ;

3° les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont soumises aux règles fixées par les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 ».

En outre, les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 du code de l'énergie disposent :

- « les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité [...] définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.
- ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».

Par ailleurs, l'article 20 paragraphe 3 de la Directive prévoit qu'au minimum les membres de la minorité du conseil de surveillance d'un gestionnaire de réseau de transport doivent respecter les obligations définies notamment à l'article 19 paragraphe 5 de la Directive. Ce dernier prévoit que « les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport. ».

Enfin, l'article 12 du décret n° 2011-1478 susmentionné indique que « la Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception d'une proposition de décision pour approuver ou s'opposer à la proposition de nomination, de reconduction ou de révocation. Elle notifie sa décision motivée à l'autorité concernée. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée ».

2. Proposition de reconduction de M. Christophe AIME

Par courrier reçu le 7 août 2015, le président du conseil de surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition du conseil de surveillance de RTE de reconduire M. Christophe AIME, représentant des salariés au conseil de surveillance de RTE, comme membre de la minorité, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015.

Ce courrier était accompagné d'un dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

3. Analyse de la CRE

En application des dispositions du code de l'énergie précitées et de l'article 12 du décret n°2011-1478 du 9 novembre 2011, la CRE a examiné le dossier relatif à la reconduction de M. Christophe AIME qui lui a été soumis par le président du conseil de surveillance de RTE le 7 août 2015 afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie et de la Directive précités.

Compte tenu de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'EVI EDF, (ii) relatives à l'exercice de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci, et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que M. Christophe AIME satisfait aux conditions d'indépendance nécessaires à l'exercice d'un mandat de membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

4. Décision de la CRE

La CRE considère que la proposition de reconduction de M. Christophe AIME, représentant des salariés au conseil de surveillance de RTE, comme membre de la minorité pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2020, satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie.

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADoucette